

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Anne et Daniel Meslé de l'association au pied du mur.

Le 6 février 2017

Contrat de métayage entre Ange Maure et Jean Gaubert le 8 janvier 1706.

L'an mil sept cent six et le huitième jour du mois de janvier avant midy, constitué en sa personne, Maître Lange Maure, avocat à la cour de Forcalquier, lequel de son gré baille à mègerie à Jean Gaubert ménager du lieu de Mallesougasse, signalant avoir un tènement de terres et prés au terroir dudit Cruis, quartier des granges, plus la pièce des Alas, encore la pièce du Saunail et généralement tous les biens que ledit Sieur Maure possède au territoire dudit Cruis, fors de ceux que Jean Gastinel tient en mègerie dudit Sieur Maure, par acte de nous notaire, du jourd'hui et de la retenue du jardin attenant à la maison dudit Sieur Maure audit Cruis, dans laquelle il baille l'usage d'habitation audit Gaubert, lequel a déclaré être suffisamment informé desdits biens, et c'est pour les temps et terme de six années et six prises (récoltes) de tout fruit, entièrement par ceux qui ont pris son commencement au courant du mois de septembre dernier aux pactes et conditions : premièrement que le dit Gaubert fera toutes les factures requises et nécessaires, jusqu'au grain net, et iceux aussi bien que tous les autres fruits partagés également chaque année.

Mènera ledit biens à deux mains sans les pouvoir redoubler que du consentement dudit Sieur Maure. En capital de laquelle mègerie, ledit mégier a déclaré avoir reçu dudit Sieur Maure un capital de soixante-quatre écus de trois livres pièce pour employer à deux paires de bœufs, lesquels soixante écus ledit mégier rendra au bout de sa ferme. Et néanmoins ledit Sieur Maure sera obligé alors de prendre ceux que ledit Gaubert aura à l'estime d'amis communs. Encore a reçu ledit Gaubert en capital de trois trenteniers (3 x 30 moutons) et douze chèvres pour tenir aussi en mègerie pendant lesdites six années, dont la laine et agnis (toisons), se partageront à chaque saison, aussi bien que les anouges (agneaux sevrés) mâles. Néanmoins sera permis audit Sieur Maure de les prendre en payant audit mégier vingt-quatre sols pour bête de sa part. fra avance de chaque chèvre ayant trois livres de fromage, et une livre et demi pour chaque fede (brebis) bon et recepte.

Les manières (brebis dont l'agneau est mort ou a été vendu) les compterons deux pour une, payable ledit fromage à la saison de chaque année. Les anouges femelles suivront la mègerie, au bout de laquelle seront partagés, aussi bien que le capital qui se trouvera pour lors ; confessant aussi ledit mégier d'avoir reçu quatorze pieds de ruches à miel qu'il tiendra en même mègerie pour le même temps que dessus, dont le croît sera partagé également.

Au bout de laquelle ferme ledit capital sera baillé audit Sieur Maure, fors qu'il arrivera de mortalité ou autres accidents, audit cas le mégier ne sera point tenu. Comme aussi le mégier a reçu deux truies pour le même temps, dont le croît sera partagé chaque année. Et sera néanmoins obligé d'en repasser (nourrir) deux chaque année, et permit audit Sieur Maure de choisir celui qu'il voudra. Lesdites truies seront partagées au bout de ladite ferme. Baillera chaque pourcelade (portée) pour nourrir deux panneaux d'orge. De même a reçu dudit Sieur Maure un capital de vingt charges de blé, savoir quatre charges un panal anonne (froment pur) et quinze charges neuf panaux de seigle pour ensemençer lesdits biens, fors de six charges que ledit Gaubert aux bien de l'arrentement de la Dame de Consonaves ; en considération de quoy ledit Gaubert baillera de la récolte prochaine des grains de ladite rente cinq charges deux panaux de seigle et huit panaux anones.

Outre celui qu'il baillera audit temps lesdites semences qu'est comme dit et cinq charges de panaux de seigle et huit panaux anone en luy payant par ledit Sieur Maure, quinze livres que ledit Gaubert a reçu en tout présentement dudit Sieur Maure, dont s'enquille ; à quoi les garets fait audit bien par ledit Gaubert ont été estimés. Et les autres quatorze charges cy dessus des semences, ledit Maure les prélèvera au moulon commun (le tas commun) chaque année à l'aire.

Au bout de la ferme baillera ledit mégier les mêmes garets qui consistent à la pièce du grand pré, commençant depuis la pièce des Sieurs chanoines et Bizot jusqu'au vallon de la terre de Champ Aubert à deux rayes, et le reste de ladite main de la pièce des granges à une raye, le pré à trois rayes, la moitié de la terre du Clauvail à trois rayes, la pièce dessus le faire à deux, celles du grand champ à deux, la terre de la montagne à une raye, qui sont la combe de la Boudache, et de même que celle de l'autre, et puis celle de la Rabière et celle de la cour de Langouise a été du pacte que ledit Gaubert baillera toutes les années de sa portion de grains audit Sieur Maure trois charges de blé, savoir deux anonne et une de seigle.

En considération de ce que ledit Sieur Maure a unie à la présente mègerie le cheval dudit Sieur Maure. Nourrira ledit mégier le cheval dudit Sieur Maure à l'égal des bœufs, et néanmoins, si le foin venait à manquer, ledit Sieur Maure serait obligé de payer la moitié de celui qui sera acheté. Sera permis audit mégier de cultiver son bien propre pourvu qu'il n'excède pas huit jours par année et y faire consommer les fourrages sans abus. Laissera la dernière année les fourrages réduits au grenier à foin dudit Sieur Maure. La dernière année, pour les y avoir reçus.

Sera fait des routes aux terres de la montagne avec sa famille, en payant par ledit Sieur Maure la moitié des hommes qui seront loués.

Le fumier sera employé aux bien de ladite mègerie, le plus nécessaire sans le pouvoir divertir.

Emondera les arbres, faire annuellement dix trous pour y complanter des sujets qui luy seront fournis par ledit Sieur Maure. Ne pourra travailler avec sa famille qu'aux susdits biens et aux siens, et faire les susdites factures (façons soins) aux siens.

Feront des retranches (tranchées) nécessaires pour empêcher que lesdits biens ne soient endommagés par les eaux. Ne pourra couper aucun bois vert ; et quant aux vignes, outre les factures nécessaires, y fera chaque année huit journées pour bien les fumer y mettra des paligots (piquets). Réparera les murailles, et s'il en fait de neuves, ledit Sieur Maure le payera médiocrement.

Le marc des raisins de la grande vigne appartiendra entièrement audit mégier. Tous lesquels les susdits capitaux, croît d'iceux (intérêts) seront expressément affectés et hypothéqués en faveur dudit Sieur Maure avec clause de constitut de précaire.

Ne pourra ledit mégier prétendre aucun dommage ou intérêt au cas que ledit Sieur Maure vienne à vendre quelques pièces ses susdits biens, desquels biens le Sieur Maure a promis de faire jouir ledit mégier, et icelui tenir et observer les susdits pactes, et généralement user en tout bon père de famille, à peine de tout dépens, dommage. Fournira du bois audit Sieur Maure pour se son usage. Les fruits des arbres de la dernière année seront partagés, attendu qu'en entrant ledit Gaubert n'a perçu que la moitié du gland, fors de celle de Parrot. Portera ledit mégier les . . . nécessaire aux fins, et pour la fixation du droit de contrôle ; les parties ont évalué le revenu d'une année desdits biens à la somme de cinq cent livres, et pour observation

du présent, les parties s'obligent leurs biens à toutes cours des soumissions ; l'ont juré et requis acte.

Fait et publié à Cruis dans la maison dudit Sieur Maure, présent : Jean Gaubert, Mathieu Grochier dudit Cruis, témoins requis et signés avec ledit Sieur Maure. Ledit Gaubert a déclaré aussi signer : Maure, Grochier, Jean Gaubert, Gaubert.

Contrôlé à St Etienne le 10 janvier 1706 par nous notaire Comil. Reçu une livre deux sols (signé Escoffier). Collationné à l'original avec nous le premier octobre 1708 signé Fauchier notaire.

Panau : ancienne mesure utilisée en Provence pour les grains c'est l'équivalent du double décalitre, le panau est la moitié du sestier et le huitième (aujourd'hui le dixième) de la cargo, qui se divise en quatre cividié ou huit quartiéro.

C'est aussi une mesure agraire qui comprend 10 pougnadiéro ou 160 cannes carrés, ce qui est la moitié de la sesteirado ou le dixième de la partie de la cargo.

Et pour simplifier : (la canne provençale est de 1,95 m, la mesure est différente sur la canne Royale ou la canne de Hautes-Alpes.

Garet : forme méridionale du terme « guéret » qui désigne une jachère au sens ancien, c'est-à-dire non pas une terre laissée à elle-même, mais une terre non ensemencée, mais néanmoins labourée plusieurs fois (une, deux ou trois rayes) pendant la saison chaude pour en éliminer les mauvaises herbes et conserver un peu d'humidité. Ont dit bien un bon labourage vaut deux arrosages.

Gaspard de Glandeves, Seigneur de Niozelles, Mirabeau et autres places, conseiller du Roy, grand Sénéchal au siège et sénéchaussée de la ville de Sisteron, au premier huissier, sergent Royal ou autre officier sur ce requis, à la requête de Monsieur Lange Maure avocat en la ville de Forcalquier, nous mandant de gager Jean Gaubert ménager du lieu Mallefougasse, commis pour douze sols pour pacte, sauf le droit de plus. Acte reçu par Maître Fauchier, notaire du huit janvier mil sept cent six, et c'est en ses biens meubles et immeubles et ladite gagerie intimée audit champs ou à son domicile. Et luy faites injonction de par nous payer à l'exposant la somme ou grains à luy due que nous exprimons par notre exploit, à quoy sera compris la somme cy dessus acclamée, et à faute de ce ajourné bien et dûment, ledit débiteur d'être et de comparoir audit Sisteron par-devant notre lieutenant général des soumissions audit

siège à jour certain et compétant que certifie, et par nos exploits pour se venir voir condamner au payement de la somme ou grains, avec intérêts ou plus-value.

Elisant l'impétrant son domicile en la personne de Maître Latil, son procureur, de se faire nous donnons pouvoir par ces présentes, donnée à Sisteron le troisième d'octobre 1708 : Bernard.

Droits sept sols six deniers, scellé à Sisteron le 3^{ème} octobre 1708 avec droits dix-sept sols huit deniers : Maurin.

L'an mil sept cent huit et le cinquième jour du mois d'octobre, certifie je Jean Derinel, sergent ordinaire desdits lieu de Cruis et Mallefougasse reçu et immatriculé au greffe dudit lieu, mon domicile en iceluy, soussigné avoir bien et dûment en vertu des lettres du clame ci-dessus, obtenues par Maître Lange Maure avocat en la cour de la ville de Forcalquier, dûment signées Bernard et Maurin, et à la requête dudit Sieur Maure, gagé Jean Gaubert ménager du lieu de Mallefougasse, et pour gagerie luy avons présent fait et arrêté et enregistré des mains de Michel Gaubert de Mallefougasse (dit bœuf), toutes les sommes qu'il doit audit Jean Gaubert, tant le principal que intérêts avec inhibition et défense de s'endetter à jusques à qu'autrement soit dit et ordonné, à peine d'en répondre à son propre avec due commination.

Et c'est en présence de Mathieu Grochier du lieu de Cruis, et Michel Bizot du même lieu, et parlant à sa personne en domicile audit Mallefougasse, ou je me suis expressément porté, et baillé la présente copie. Ainsi l'attestent : Michel Bizot, Grochier, Jean Detilles.